

---

*Ce texte est une version provisoire. Seule la version publiée dans le Recueil officiel fait foi*

## **Ordonnance sur les redevances et émoluments dans le domaine de télécommunications (ORED T)**

### **Modification du ...**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 2007 sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 3, al. 4*

<sup>4</sup> Les émoluments perçus en relation avec des domaines Internet dont la gestion relève de la Confédération sont dus dès l'instant où le nom de domaine est attribué.

*Art. 6, let. d*

Les émoluments annuels ou pluriannuels perçus à l'avance ne sont pas remboursés en cas de:

- d. révocation de l'attribution d'un nom de domaine subordonné à un domaine dont la gestion relève de la Confédération.

*Art. 8, al. 4*

<sup>4</sup> Le coefficient de gamme de fréquences se détermine comme suit:

Gamme de fréquences	Coefficient
moins de 1 GHz	10,0
de 1 à moins de 10 GHz	1,4
de 10 à moins de 16 GHz	1,1
de 16 à moins de 20 GHz	0,5

<sup>1</sup> RS 784.106

---

Gamme de fréquences	Coefficient
de 20 à moins de 24 GHz	0,75
de 24 à moins de 27 GHz	0,5
de 27 à moins de 30 GHz	0,75
de 30 à moins de 40 GHz	0,40
de 40 à moins de 45 GHz	0,125
de 45 à moins de 70 GHz	0,12
70 GHz et plus	0,006

---

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova